

N° 352254
M. et Mme H...

N° 353143
Société OGIF

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies

Séance du 27 janvier 2014
Lecture du 10 février 2014

Décisions inédites au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

Ces deux affaires posent une même question de procédure contentieuse.

Le préfet du Val-de-Marne a laissé sans suite la réquisition de la force publique qui lui a été présentée par un huissier mandaté, par la société OGIF, en 2004 et par M. et Mme H..., en 2006. L'une et les autres avaient obtenu du tribunal d'instance une décision ordonnant l'expulsion de leurs locataires respectifs, qui avaient cessé de payer leur loyer. Ils ont, chacun à leur tour, recherché la responsabilité de l'Etat devant le tribunal administratif de Melun.

Le premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 *portant réforme des procédures civiles d'exécution*, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, prévoyait, que « *Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu (...) qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement* » de quitter les lieux notifié aux occupants.

Le dernier alinéa du même article, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 412-5 du code, imposaient à l'huissier chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion d'informer le représentant de l'Etat de ce commandement dès qu'il était signifié aux occupants, « *à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut*

avoir lieu », et « *en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental* » d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Dans le dernier état de votre jurisprudence, qui résulte de votre décision du 18 décembre 2013, *société OGIF*, n° 363126, T. 732-833, laquelle revient partiellement sur votre décision du 18 février 2010, *SHLM de Guyane*, n°316987, T. 875-876, vous déduisez de cet ensemble de dispositions que si une réquisition de la force publique présentée moins de deux mois après la notification au préfet d'une copie du commandement est prématurée, et peut donc être rejetée comme telle par le préfet sans engager la responsabilité de l'Etat, elle se trouve, dans le silence du préfet, régularisée à l'expiration du délai de deux mois. Le préfet dispose alors à compter de cette régularisation d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la demande, et son refus, exprès ou implicite, est bien alors de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans renouvellement de la formalité par le demandeur.

Dans les deux présentes affaires, le tribunal administratif ne s'est pas fondé sur le caractère prématuré de la réquisition, mais sur l'absence de toute justification, dans le cas de M. et Mme H..., ou de justification suffisamment probante, dans le cas de la société OGIF, du fait du caractère peu lisible de la copie de l'accusé de réception produit avant le jugement, de la notification au préfet, préalablement à la réquisition de la force publique, d'une copie du commandement de quitter les lieux délivré aux occupants.

Or ni dans une instance, ni dans l'autre, le préfet, malgré une mise en demeure, n'avait produit d'observations en défense. Il n'avait donc pas invoqué les dispositions de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991. Il est cependant difficile d'adhérer à la thèse, promue par M. et Mme H... en cassation, selon laquelle le tribunal administratif aurait ainsi soulevé d'office un moyen sans en avertir les parties. Il semble plutôt que le tribunal administratif se soit borné à vérifier que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat étaient réunies, comme il peut le faire sans la communication préalable prescrite par l'article R. 611-7 du code de justice administrative (30 novembre 2005, n° 269546, T. 1059).

C'est plutôt la méthode de vérification dont le juge a usé qui peut paraître contestable. En effet, il ne ressortait pas des dossiers dont il disposait que les requérants auraient omis la formalité, et le préfet, dans son silence ne contestait pas, par construction, son accomplissement. C'est le tribunal qui a pris de lui-même une mesure d'instruction pour demander aux requérants de produire un justificatif de la notification faite au préfet. Or, la formalité pouvait avoir été accomplie sans que les requérants en aient conservé la preuve. En particulier, si l'article 197 du décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures d'exécution prévoit que l'huissier de justice envoie au préfet la copie du commandement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, vous ne restreignez pas à cette forme particulière de notification les moyens de preuve admissibles (cf 5 SSJS, 21 octobre 2009, *soc. OGIF*, n° 320993, censurant un jugement pour l'erreur de droit commise « en s'abstenant de rechercher si ce commandement n'avait pas été porté à la connaissance du préfet par d'autres voies que la transmission par lettre recommandée »).

Certes, les décisions de l'administration sont présumées légales, et la procédure contentieuse administrative reste en principe inquisitoire. Mais la mise en œuvre de ce second principe au service unilatéral du premier aboutit à un singulier déséquilibre des parties dans le procès, alors même que le code de justice administrative fournit un éventail plus équilibré d'outils de manifestation de la vérité, par exemple, dans le mécanisme de l'acquiescement aux faits.

L'équité du résultat obtenu par le tribunal administratif de Melun paraît *a posteriori* d'autant plus contestable dans le cas de la société OGIF que celle-ci a fini par produire, inutilement car tardivement, une copie lisible de l'accusé de réception dont l'absence lui était reprochée. C'est peut-être moins évident dans le cas de M. et Mme H..., mais ils avaient tout de même produit eux aussi, sans en prouver la réception en sa date, la lettre de transmission du 28 décembre 2006 transmettant au préfet le commandement de quitter les lieux.

Mais M. et Mme H... paraissent en tout état de cause fondés à soutenir que c'est au prix d'une erreur de droit que le tribunal administratif de Melun leur a opposé l'absence de production d'un justificatif de la notification du commandement alors que le préfet, qui malgré une mise en demeure n'avait pas produit d'observations devant le tribunal, ne contestait pas que cette formalité avait été régulièrement accomplie. Vous trouverez dans le développement consacré par la société OGIF à la dénaturation des pièces du dossier dont serait entachée, au même sujet, le jugement qu'elle conteste, une critique de la méthode suivie par le juge qui relève bien elle aussi de l'erreur de droit, bien que ce pourvoi ne qualifie pas ainsi expressément le moyen.

Vous pourriez donc, pour ce même motif, annuler les deux jugements du tribunal administratif de Melun, qui semblent devoir résister en revanche aux autres moyens des deux pourvois. Vous pourrez alors renvoyer ces deux affaires à ce tribunal, en mettant à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à M. et Mme H... d'une somme de 3 000 euros et à la société OGIF de celle de 2 500 euros que celle-ci demande.